



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision après examen au cas par cas
sur la déclaration de projet de restructuration de la station
d'épuration des Salettes emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de PORNIC (44)**

n° PDL : 001537 / KK PP

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Pornic présenté par la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 février 2025 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 25 février 2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 9 avril 2025 ;

Considérant les caractéristiques de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pornic, qui consiste à :

- modifier, autour de la station d'épuration des Salettes, la délimitation entre la zone Ne (qui regroupe les stations d'épuration existantes et un projet de cimetière) et la zone NI (zones naturelles de loisirs) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pornic approuvé le 6 avril 2023 ; la zone Ne sera agrandie d'environ 0,8 ha dans sa partie ouest et réduite d'environ 0,5 ha dans sa partie nord, à la fois pour rectifier une erreur matérielle concernant les équipements existants de la station d'épuration (partiellement zonés NI) et accueillir sur la parcelle DW001 les nouveaux ouvrages projetés par la collectivité sur une partie de la filière de traitement de la station, dans le but de faire face aux surcharges hydrauliques observées, sans modifier la capacité organique de la station fixée à 50 000 équivalents habitants (EH) et les exigences sur la qualité des rejets ;
- porter de 60 % à 40 % le coefficient de pleine-terre sur l'emprise du secteur Ne concerné, qui compromet en l'état la réalisation du projet ;
- porter de 8,42 à 14,33 ha le périmètre de protection (dit zone tampon) de 100 mètres autour de la station d'épuration, pour tenir compte de l'existant et des travaux programmés, et intégrer dans le règlement écrit du PLU une prescription interdisant dans ce périmètre les constructions à usage d'habitation et de bâtiments recevant du public ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la station d'épuration existante et ses abords sont situés à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Marais de Haute-Perche » et à l'amont de plusieurs sites Natura 2000 : zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR5200653 et zone de protection spéciale (ZPS) n°FR5212009 « Marais Breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt des Monts », ZPS n°FR5212014 « Estuaire de La Loire – Baie de Bourgneuf » et ZSC n°FR5202012 « Estuaire de La Loire Sud – Baie de Bourgneuf » ;
- les usages côtiers recensés, tels que la baignade, la conchyliculture, la pisciculture et la pêche à pied sont également sensibles à la qualité de l'eau ;
- la commune de Pornic est concernée notamment par le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la Baie de Bourgneuf nord approuvé en 2016 et par le risque d'inondation lié au Canal de Haute Perche, dont les zones inondables ont été cartographiées dans l'atlas des zones inondables (AZI) des cours d'eau côtiers notifié aux communes concernées en septembre 2009.
- à l'exception d'une des lagunes, qui sera renaturée, le site n'est pas inondable pour les événements de submersion considérés dans le PPRL dans le cadre d'une simulation avec les vannages fermés ; pour des événements de submersion similaires mais avec les vannages ouverts, le site est inondable en partie basse, partie où seront implantés les ouvrages ; la station d'épuration est située à proximité du Canal de Haute Perche et une partie de la station se situe dans le lit majeur de ce dernier ; la zone pressentie pour des aménagements est également concernée par ses lits mineur et moyen (correspondant aux crues de fréquence de retour de 1 à 5 ans) ; la collectivité rappelle que dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Baie de Bourgneuf, une étude spécifique a été conduite en 2023 sur le Canal de Haute Perche, permettant d'affiner la connaissance initiale par rapport à l'AZI avec des modélisations plus précises et de compléter les données disponibles sur les affluents du canal jusqu'alors non-couverts ;
- les nouveaux éléments de connaissance issus de l'étude susmentionnée donnent lieu, dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU conduite parallèlement en vue d'une approbation en juin 2025, à une modification de la prescription graphique liée à la zone inondable de Haute Perche s'appuyant sur les données majorantes (à savoir un risque de submersion d'occurrence millénale à l'horizon 2100) ; le règlement écrit du PLU en vigueur et le règlement projeté dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU autorisent, dans les secteurs objets d'une prescription liée à leur caractère inondable, les ouvrages d'intérêt général sans alternative à l'échelle du bassin, réalisés selon une conception résiliente à l'inondation ; la réduction de la zone Ne sortira du périmètre de cette dernière, les espaces soumis à un risque d'inondation par débordement pour une crue d'occurrence centennale et millénale, ainsi que les espaces réglementés par le PPRL ; les simulations effectuées dans le cadre du projet concluent à l'absence d'impact de ce dernier sur le fonctionnement hydraulique du secteur ;
- les ouvrages projetés par la collectivité sur une partie de la filière de traitement de la station d'épuration seront soumis à porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau et devront justifier, à l'issue des inventaires naturalistes complémentaires projetés, de l'entier respect des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats ; les travaux projetés ont fait l'objet d'une dispense d'étude d'impact par décision en date du 9 janvier 2025 du préfet de la Loire-Atlantique ;
- la finalité du projet est de résorber des problèmes de qualité de l'eau ; l'évolution projetée du PLU conduit à éviter les zones à enjeux environnementaux élevés ; les impacts sur le paysage seront faibles compte tenu de la végétation existante aux abords de l'entité foncière concernée et de la renaturation partielle du site projetée ; la maîtrise des risques de nuisances sera améliorée ;

Concluant que

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Pornic n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Pornic est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut-être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Pornic est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 16 avril 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

À partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr